

GE_GERICHTE A/1891/2017 vom 27. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1891_2017

FR: GE_GERICHTE A/1891/2017 du 27 août 2019

IT: GE_GERICHTE A/1891/2017 del 27 agosto 2019

Regeste

PERMIS DE CONSTRUIRE;AUTORISATION PRÉALABLE;PRISE DE POSITION DE L'AUTORITÉ | Rejet du recours du propriétaire d'une parcelle voisine, qui était à l'origine comprise dans la demande préalable de construire publiée dans la FAO, contre le jugement du TAPI confirmant l'autorisation préalable de construire. La cinquième version du projet litigieux excluant l'immeuble projeté sur ladite parcelle est une variante du projet initial n'exigeant pas une nouvelle publication de la demande dans la FAO. Le préavis favorable de la commission d'architecture ne doit pas comporter une motivation explicite concernant les raisons de l'octroi de la dérogation prévue à l'art. 11 LCI, ni concernant les considérations d'ordre esthétique des constructions projetées. Rejet des arguments relatifs aux vides d'étages et aux jours croisés. | LCI.5.al1; LCI.3.al1; LCI.11; LCI.15; LCI.48; LCI.49

Erwägungen

E. 26

ss et 35 LCI). Cette question devra ainsi être examinée lors de la demande définitive, des dérogations étant prévues à certaines conditions par la loi (art. 49 LCI) comme l'indique le TAPI. Ce grief est donc rejeté. b. Pour des raisons similaires à celles sus-évoquées, l'argument relatif aux jours croisés invoqué par les recourants doit également être écarté. En effet, cet aspect n'a pas à être examiné dans une demande préalable de construire, mais le sera lors du dépôt de la demande définitive comme l'indique à juste titre le TAPI. Contrairement à l'avis des recourants, si certes le calcul des vues droites, qui est lié à la distance entre constructions (art. 48 LCI), dépend de l'implantation de l'immeuble, la définition de l'implantation n'est juridiquement pas dépendante de la question des vues droites, celles-ci servant à définir les pièces destinées à l'habitation de jour ou de nuit, les cuisines et les locaux où l'on travaille en permanence (art. 47 LCI). Il n'y a dès lors pas lieu de s'intéresser à ce stade à la question d'éventuelles servitudes entre les parcelles visées par le projet litigieux et la parcelle des recourants. 7) Enfin, quant au grief des recourants en lien avec les faits constatés par le TAPI, il s'agit plutôt d'une critique sur l'appréciation juridique des faits effectuée par cette juridiction, qui se recoupe en réalité avec les questions de droit déjà traitées. Il n'y a dès lors pas lieu de le développer davantage. 8) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 9) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.